

Prise en compte de l'avis Cada

Sur les règles d'accès :

La Cada nous dit que si la diffusion publique des documents administratifs fait obstacle à l'exercice du droit d'accès en vertu de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, les informations relatives à l'environnement ne sont pas concernées dans la mesure où elles doivent rester accessibles sur demande.

Autrement dit, les informations relatives à l'environnement doivent toujours être accessibles dans les structures qui les détiennent, même si elles sont disponibles en ligne.

La Cada demande à ce que les règles de diffusion publique de l'ordonnance soient insérées dans un chapitre VII expressément créé au titre II du livre 1er du Code de l'environnement.

Dans ce chapitre, la Cada demande qu'un alinéa ou qu'un article dispose que « les services en ligne prévus ne font pas obstacle au droit d'accès garanti par les articles L.124-1 et suivants du Code de l'environnement ».

Sur les motifs d'un refus de mise à disposition des données :

La Cada estime que les motifs suivants n'ont pas vocation à figurer dans le projet de loi :

- confidentialité des travaux des autorités publiques.
- existence de droits de propriété intellectuelle

Sur le premier point nous estimons que la remarque de la Cada est recevable en ce que la disposition discutée ne se rapporte à rien de précis.

Sur le second point en revanche, il nous semble que la Cada fait erreur. L'existence de ces droits de propriété intellectuelle est un point fondamental, puisqu'il permet la survie du modèle économique de certains de nos établissements publics. L'argument selon lequel nous devrions ne pas reprendre cette disposition de la directive sous prétexte qu'elle ne figurait pas dans le Code de l'environnement ne nous apparaît pas recevable.

La Cada attire également notre attention sur le fait que certains des motifs de restriction des informations qui recouvrent le même sujet ne sont pas formulés de la même manière dans l'avant projet et dans le Code et la loi Cada. Il s'agit notamment de la « bonne marche de la justice ». Nous leur donnons raison sur ce point et avons reformulé cette disposition de la même manière que dans le code afin de lever toute ambiguïté.

La Cada constate l'absence d'une disposition de la directive dans l'avant projet de loi : celle qui concerne le secret susceptible de couvrir une information relative à l'environnement. L'administration est alors tenue de vérifier si il n'y a pas un intérêt justifiant de sa divulgation. La Cada nous informe que cette disposition figure dans le code de l'environnement à l'article L124-4.

La Cada remarque aussi que le régime particulier des informations relatives aux émissions dans l'environnement n'a pas été repris dans l'avant projet de loi.

Pour assurer la cohérence des régimes d'accès et régler les problèmes mentionnés ci-dessus, la Cada nous demande de modifier l'article 5 et de procéder par renvoi aux dispositions des articles L124-4 et L124-5 du Code de l'environnement, ce que nous avons fait.

Sur les modalités d'accès :

L'article 6 de l'avant projet de loi prévoit qu'une redevance pourra être demandée pour consulter en ligne des informations lorsque celles-ci sont d'un « volume très important [...] et mises à jour de manière au moins mensuelle », alors que, dans le régime des informations relatives à l'environnement, consultation sur place est gratuite.

La Cada s'inquiète de ce qu'une redevance d'un prix plus important que celui d'une consultation sur place aura sans doute pour conséquence de priver cette disposition d'effets. Il faut donc selon elle veiller à la cohérence de la tarification, qui devra être assurée la pérennité de la mise à disposition des données, mais ne devra pas donner lieu à une rémunération des investissements des personnes publiques. Nous ne pouvons qu'en prendre bonne note, mais il faut souligner que la consultation en ligne présente des avantages notables par rapport à la consultation sur place, notamment lorsque les données sont très volumineuses.

Incidence du projet de texte sur les règles de réutilisation

« Les autorités publiques qui fournissent des séries ou des services de données géographiques peuvent octroyer des licences d'exploitation et/ou demander un paiement pour ces séries et services aux autorités publiques et aux institutions et organes communautaires »

La Cada estime que cette disposition prête à confusion et qu'elle pourrait être comprise comme concernant des tiers privés. Nous nous demandons comment une telle interprétation pourrait voir le jour, dès lors que ne sont mentionnés que les autorités publiques, les institutions et les organes communautaires.

Le dernier alinéa de l'article 6 de l'avant projet de loi fait aussi l'objet de remarques pour ce qu'il ne serait pas assez explicite. Il dispose que *« les données rendues disponibles par les services de consultation peuvent l'être sous une forme empêchant leur réutilisation à des fins commerciales »*.

La Cada pense que le terme de consultation exclut une quelconque utilisation commerciale dans le sens où celui qui consulte ne possède pas l'information en propre. En réalité, les techniques disponibles sur internet peuvent permettre d'utiliser commercialement des données que l'on ne possède pas en propre ; c'est ce qui explique la présence de cette clause dans la directive et que nous proposons de la transposer.

Enfin, la Commission estime souhaitable de faire apparaître que le téléchargement des données est subordonné à la signature d'une licence et au versement d'une redevance dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 de la loi CADA.

Cet avis est pris en compte à l'article 6 dernier paragraphe.